

181363

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le

16 JUIL. 1979

Le Président de la République

29/79

F. r. my

Monsieur le Président,

Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi portant création des Chambres de Commerce et d'Industrie et de l'Union nationale des Chambres de Commerce et d'Industrie.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur Amadou Cissé Dia
Président de l'Assemblée
nationale

- D A K A R -



Léopold Sédar Senghor

REPUBLIQUE DU SENEGAL

PRIMATURE

////) E C R E T N° 79-689

ordonnant la présentation à l'Assemblée
nationale d'un projet de loi portant créa-
tion des Chambres de Commerce et d'Industrie
et de l'Union des Chambres de Commerce et
d'Industrie

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

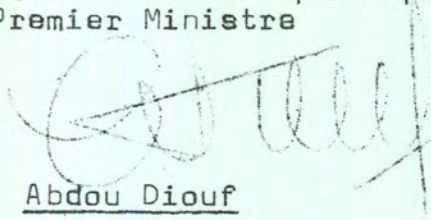
////)) E C R E T E :

Article 1er. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre des Finances et des Affaires économiques, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

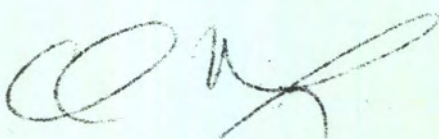
Article 2. - Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 16 juillet 1979

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

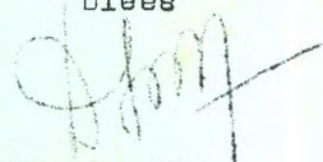

Abdou Diouf

Le ministre des Finances et des
Affaires économiques


Ousmane Sack


Léopold Sédar Senghor

Le ministre de l'Information et des
Télécommunications, chargé des
Relations avec les Assem-
blées


Daouda Sow

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES FINANCES
ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Dakar, le 19 décembre 1978

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi portant création des chambres
de commerce et d'industrie et de l'union na-
tionale des chambres de commerce et d'industrie. -

Dans le souci d'assurer une parfaite participation de la profession artisanale à la sauvegarde de ses intérêts au sein de structures adéquates, l'Assemblée nationale vient tout dernièrement d'adopter une loi portant création des chambres de métiers et de l'union nationale des chambres de métiers.

Le secteur artisanal était auparavant représenté au sein des chambres de commerce, d'industrie et d'artisanat dans des sections artisanales.

Il paraît opportun, en conséquence, de modifier l'appellation des assemblées consulaires créées par la loi n° 64-26 du 19 février 1964 et de supprimer toutes les dispositions sur l'artisanat contenues dans cette loi.

Du reste, il convient de rappeler que la loi n° 71-55 du 28 juillet 1971 est intervenue pour abroger et remplacer les articles 1er et 2 de la loi n° 64-26.

Elle créait ainsi l'union nationale des chambres de commerce, d'industrie et d'artisanat.

Afin de voir prochainement la législation sur les assemblées consulaires réunie dans un seul et même texte et compte tenu du fait que la quasi-totalité des dispositions de la loi n° 64-26 du 19/2/64 sont révisées, il paraît plus indiqué avec l'occasion ainsi donnée de disposer dans une même loi la création des chambres de commerce et d'industrie et celle de l'union nationale des chambres de commerce et d'industrie

Telle est l'économie du présent projet de loi que je soumets à votre approbation.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES FINANCES
ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

P R O J E T D E L O I
portant création des chambres de commerce
et d'industrie et de l'union nationale des
chambres de commerce et d'industrie. -

du L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance
, la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Dans chacune des régions administratives, il est créé une chambre de commerce et d'industrie.

La chambre de commerce et d'industrie est un établissement public à caractère professionnel, jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Elle assure la représentation des intérêts publics et privés commerciaux et industriels.

Article 2. - En vue de favoriser l'étude des problèmes d'intérêt national et de permettre une meilleure information des autorités gouvernementales et de l'administration en cette matière, il est créé une union nationale des chambres de commerce et d'industrie, établissement public à caractère professionnel, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

L'Union nationale est constituée par l'ensemble des chambres de commerce et d'industrie régionales.

Article 3. - Des décrets fixeront le siège, définiront les attributions et détermineront les règles d'organisation et de fonctionnement des chambres de commerce et d'industrie ainsi que de l'Union nationale des dites chambres.

Article 4. - Les chambres de commerce et d'industrie et l'Union nationale des chambres de commerce et d'industrie bénéficient des ressources instituées par les lois et règlements en vigueur au profit des établissements publics auxquels elles se substituent.

Article 5. - Les droits et obligations tant mobiliers qu'immobiliers des assemblées consulaires et de l'Union nationale de ces assemblées existantes sont dévolus aux nouvelles chambres et à l'Union nationale des dites chambres.

Le transfert des biens immeubles fera l'objet des formalités foncières qui seront effectuées sans frais.

Article 6.- A titre transitoire, les assemblées consulaires existantes continueront à fonctionner jusqu'à ce que les nouvelles assemblées résultant de l'application des nouveaux textes soient mises en place.

Article 7.- Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi notamment, la loi n° 64-26 du 19 février 1964 et la loi n° 71-55 du 28 juillet 1971.-

181363

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE
5ème LEGISLATURE

IF A P P O R T

f a i t

au nom de la Commission des Finances et des Affaires Economiques,

s u r

le PROJET DE LOI N° 29/79 portant création des Chambres de
Commerce et d'Industrie et de l'Union Nationale des Chambres de
Commerce et d'Industrie.

par Monsieur Moustapha FALL,

RAPPORTEUR.

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

Votre Commission des Finances et des Affaires Economiques a examiné, au cours de sa séance du 22 Novembre 1979, le Projet de loi n° 29/79 portant création des Chambres de Commerce et d'Industrie et de l'Union Nationale des Chambres de Commerce et d'Industrie.

Le Ministre des Finances et des Affaires Economiques, représentant le Gouvernement, a fait la présentation ci-après du projet considéré.

La création, par la loi 77-92 du 10 Août 1977, des Chambres de métiers et de l'Union nationale des Chambres de métiers, appelait la refonte des textes relatifs aux assemblées consulaires qui, jusqu'alors, regroupaient commerçants, industriels et artisans dans les mêmes Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat, établissements publics à caractère professionnel.

Le présent projet de loi vise, dès lors, à créer un cadre légal spécifique pour les Chambres de Commerce et d'Industrie, les artisans devant être regroupés au sein des Chambres de métiers. Aussi, le projet de loi qui est soumis à notre examen propose-t-il :

- la création d'une Chambre de Commerce et d'Industrie, établissement public à caractère professionnel, dans chacune des Régions administratives du pays ;
- et une Union nationale des Chambres de Commerce et d'Industrie, établissement public à caractère professionnel, toute référence à l'artisanat étant ainsi supprimée dans la nouvelle appellation de ces organismes.

- 2 -

Vos Commissaires ont, à la lumière de l'étude du projet de loi et de l'exposé du représentant du Gouvernement, fait plusieurs observations et posé des questions nombreuses et pertinentes au Ministre des Finances et des Affaires Economiques. L'on peut retenir des réponses claires du Ministre et de l'ensemble des débats, les informations et précisions ci-après qui sont, à nos yeux, d'un intérêt certain :

- 1) Les Assemblées des Chambres de métiers seront probablement élues au début de 1980, en même temps que le renouvellement des assemblées des Chambres de Commerce et d'Industrie, après un recensement judicieux des artisans auquel contribueront la SONEPI et la Société Sénégalaise de promotion de l'artisanat d'art (SOSEPRA).
- 2) Les instances des Chambres de métiers qui seront mises en place seront abritées, pendant une période transitoire et pour des raisons d'économie, dans les immeubles et installations des Chambres consulaires actuelles. Le moment venu, il sera procédé au partage des budgets et des biens meubles et immeubles entre Chambres de Commerce et d'Industrie et Chambres de métiers. Le fonctionnement normal de chacun de ces organismes sera assuré, en tout état de cause •
- 3) l'Union nationale des Chambres de Commerce et d'Industrie, tout comme l'Union nationale des Chambres de métiers, jouera un rôle de représentation et d'information des commerçants et industriels, et sera, pour l'Etat et ses administrations, un partenaire de choix, par ses avis et sa collaboration pour la promotion des agents économiques et de l'entreprise sénégalaise.
- 4) Le Gouvernement s'attachera à créer et à équiper, dans les meilleurs délais, une Chambre de Commerce et d'Industrie et, une Chambre des métiers, dans la Région de Louga ;

- 3 -

- 5) L'accès au crédit des artisans a fait l'objet d'un débat fructueux. Le Ministre a indiqué, à ce sujet, que le projet de création d'un fonds propre à l'artisanat a été abandonné, le haut degré de risque inhérent au crédit artisanal rendant très peu viable un tel fonds. Le choix gouvernemental porte désormais sur une restructuration et un accroissement des ressources de la SONAGA (acceptation de dépôts des entreprises artisanales, augmentation de capital, recherche de nouvelles lignes de crédit, etc...), pour lui permettre à la fois l'octroi de crédit direct aux artisans et la garantie de prêts consentis à ceux-ci par d'autres établissements de crédit.

La SONAGA ouvrira également une opération de crédit pour l'achat de biens artisanaux, à l'instar du crédit automobile, pour favoriser la commercialisation de la production des artisans.

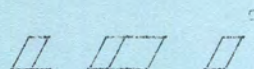
Les artisans bénéficient, enfin, du taux d'intérêt préférentiel décidé par la B.C.E.A.O. en faveur des petites et moyennes entreprises dont l'encours de crédit est inférieur à 30 Millions, en attendant de pouvoir bénéficier de la bonification d'intérêt pour laquelle un fonds est en voie de création.

Tel est, Monsieur le Président, Mes Chers Collègues, l'essentiel des débats auxquels a donné lieu l'examen de cet important projet de loi que votre Commission des Finances et des Affaires Economiques a adopté à l'unanimité de ses membres, et vous demande, sauf objection majeure de votre part, de bien vouloir approuver à votre tour.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 79.69 PM/SGG/SL

Un Peuple - Un But - Une Foi



portant création des chambres de commerce
et d'industrie et de l'Union nationale
des chambres de commerce et d'industrie -

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa
séance du mercredi 5 décembre 1979,

Le Président de la République promulgue la loi dont
la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.- Dans chacune des régions administratives, il est
créé une chambre de commerce et d'industrie.

La chambre de commerce et d'industrie est un établis-
sement public à caractère professionnel, jouissant de la personnalité
civile et de l'autonomie financière.

Elle assure la représentation des intérêts publics
et privés commerciaux et industriels.

ARTICLE 2.- Il est créé une union nationale des chambres de com-
merce et d'industrie, établissement public à caractère professionnel,
doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

ARTICLE 3.- Le siège, les attributions, les règles d'organisation
et de fonctionnement des chambres de commerce et d'industrie ainsi
que de l'Union nationale desdites chambres seront fixés par décret.

ARTICLE 4.- Les chambres de commerce et d'industrie et l'Union
nationales des chambres de commerce et d'industrie bénéficient des
ressources instituées par les lois et règlements en vigueur au profit
des établissements publics auxquelles elles se substituent.

ARTICLES 5.- Les droits et obligations tant mobiliers qu'immobiliers
des assemblées consulaires et de l'Union nationale de ces assemblées
existantes sont dévolus aux nouvelles chambres et à l'Union nationale
desdites chambres.

Le transfert des biens immeubles fera l'objet des formalités foncières qui seront effectuées sans frais.

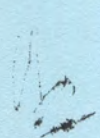
ARTICLE 6.- A titre transitoire, les assemblées consulaires existantes continueront à fonctionner jusqu'à ce que les nouvelles assemblées résultant de l'application des nouveaux textes soient mises en place.

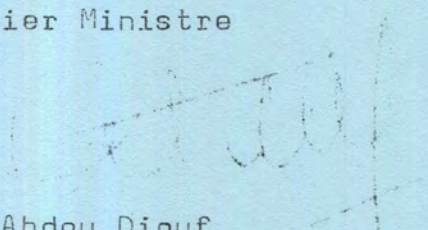
ARTICLE 7.- Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi notamment, la loi n° 64-26 du 19 février 1964 et la loi n° 71-55 du 28 juillet 1971.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 décembre 1979

Par le Président de la République
le Premier Ministre


Léopold Sédar Senghor


Abdou Diouf